

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
-----  
**CINQUIEME LEGISLATURE**

**BURKINA FASO**  
-----  
**Unité-Progrès-Justice**

**STATUTS DU RESEAU DES  
PARLEMENTAIRES BURKINABE SUR LES ARMES LEGERES  
ET DE PETIT CALIBRE  
(RPB/ALPC)**

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1: DENOMINATION**

Il est créé à l'Assemblée nationale un réseau dénommé Réseau des parlementaires burkinabè sur les armes légères et de petit calibre en abrégé RPB/ALPC.

### **Article 2 : SIEGE**

Le Réseau est doté d'un siège.

### **Article 3 : DUREE**

Le réseau a une durée de vie illimitée.

## **TITRE II : OBJECTIFS ET ACTIVITES**

### **Article 4 : OBJECTIFS**

Le Réseau a pour but de :

- contribuer à la mise en place d'un mécanisme de prévention et de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre par des actions d'information et de sensibilisation des autorités militaires et civiles, de la société civile et des populations sur les dangers de l'usage de ces armes;
- contribuer, à travers une concertation permanente, au renforcement des actions pour combattre ce phénomène;
- contribuer à la sensibilisation des populations, au renforcement de la confiance et la promotion du facteur genre ou culturel dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

### **Article 5 : ACTIVITES**

Le Réseau réalise son objet décrit à l'article 4 à travers :

- la recherche de la documentation sur les armes légères et de petit calibre;
- l'organisation de séances d'information et de sensibilisation avec toutes les couches et catégories sociales sur les armes légères et de petit calibre ;
- la restitution à l'ensemble des députés des conclusions des rencontres nationales et internationales sur ou ayant trait aux armes légères et de petit calibre;
- la recherche de moyens financiers pour permettre au réseau d'être opérationnel;
- le suivi de la politique gouvernementale en matière de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

- l'organisation de campagnes de sensibilisation des acteurs sur les textes et lois réglementant la vente et la circulation des armes légères et de petit calibre ;
- la sensibilisation et l'information des populations sur l'acquisition, la détention, l'utilisation et la cession des armes légères et de petit calibre ;
- les études et recherches sur les armes légères et de petit calibre.

### **TITRE III : ORGANES ET INSTANCES**

#### **Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'organe délibérant du Réseau est l'Assemblée générale.

Le Réseau est dirigé par un bureau composé de :

- un (1) coordonnateur ;
- un(1) vice coordonnateur
- un(1) rapporteur
- un (1) rapporteur adjoint
- un (1) trésorier ;
- un (1) trésorier adjoint ;
- un (1) secrétaire aux relations extérieures et à la communication ;
- un (1) secrétaire adjoint aux relations extérieures et à la communication ;
- un (1) secrétaire à l'organisation ;
- un (1) secrétaire adjoint à l'organisation ;

Les règles et procédures de fonctionnement sont définies par le Règlement intérieur du Réseau.

#### **Article 7 : le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est élu par l'Assemblée générale. La durée de son mandat est égale à celle des membres du bureau exécutif.

#### **Article 8 : ADHESION**

L'adhésion au Réseau est ouverte à tout député.

Le Réseau s'engage par ailleurs à travailler en synergie avec d'autres réseaux existants à l'Assemblée nationale et hors du parlement.

### **TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES**

### **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources du Réseau se composent de :

1. droits d'adhésion;
2. cotisations des membres;
3. subventions qui pourraient lui être accordées par toutes Institutions ou structures œuvrant dans le domaine des armes légères et de petit calibre ;
4. dons et legs ;
5. toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 10 : DEPENSES**

Les ressources de l'organisation sont utilisées uniquement pour réaliser son objet défini à l'article 4 et pour entreprendre les activités prévues à l'article 5.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée générale de l'organisation peut, sur proposition du bureau exécutif, modifier ou abroger tout article des statuts.

Toute modification des statuts de l'organisation doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

### **Article 12 : DISSOLUTION**

L'Assemblée générale des membres, spécialement convoquée à cet effet, peut prononcer, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, la dissolution du Réseau.

En cas de dissolution, les biens et les fonds du réseau sont légués sur proposition du bureau exécutif, à des organisations ayant les mêmes objectifs.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR – REGLEMENT INTERIEUR**

Les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2013 entrent immédiatement en vigueur.

Un Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale fixera les modalités d'application des présents statuts.

**Fait à Ouagadougou le 13 novembre 2013.**

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

**Barthélémy DIARRA**

**Drissa SANOGO**